Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260326-2026_03_19-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-03-19

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le vingt mars deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Robin RABASSE, Daniel GUILLOUCHE, Jean-Paul TRECUL, Michel AUBERT, Benjamin DANILO, David GUIHO, Ronan MASSON-BELORGEY ; Mesdames Christelle QUEMARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Pascale ESTRUCH, Charlène JOLY, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 15 ; Pouvoir : 0 ; Absents : 0

Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 et L. 2122-23 ;
Considérant le souci de favoriser une bonne administration communale et durant tout le mandat ;
Considérant que le conseil municipal peut déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 500 €,** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées au budget voté chaque année,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissement prévus par le budget, et aux opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618 – 2 et au a de l'article L. 2221 – 5, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260326-2026_03_19-DE

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'une part, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire à l'occasion de l'aliénation d'un bien sans limite de seuil ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, pour toute action qu'il s'agisse d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une procédure référée, d'une action conservatoire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des agents municipaux **dans la limite d'un montant maximal de 7 500€** ;

17° De donner, en application de l'article L. 324 – 1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article **L. 311-4** du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article **L. 332-11-2** de même code, dans sa rédaction antérieure à la loi **n°2014-1655 du 29 décembre 2014** de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximal de 50 000€** ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260326-2026_03_19-DE

20° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 50 000€**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **dans la limite de 500 000€ ;**

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De pouvoir prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de toute dépense, commande, devis ou contrat, dans la limite de 3 000 € HT par opération, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;

25° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 500 000€,** l'attribution de subventions.

26° De procéder, **sans fixation de limite,** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation au à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 de 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivité territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties ;

Le Maire est autorisé en application de l'article L. 2122-23 du CGCT à subdéléguer par arrête, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont délégués par l'article précédent, aux Adjoints et, lorsqu'ils en sont déjà pourvus ou en l'absence ou en cas d'empêchement de l'un deux, à tout autre membre de Conseil Municipal, chaque délégataire étant nommément désigné par le Maire ;

Conformément à l'article L2122-23 alinéa 2, 2ème phrase, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, pour exercer les compétences déléguées et qu'il n'a pas subdéléguées en vertu de l'alinéa précédent, par un Adjoint dans l'ordre du tableau ;

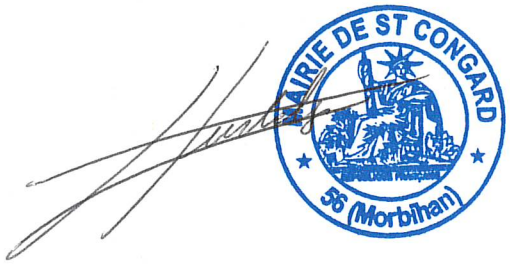
CHARGE le Maire l'exclusion de la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260326-2026_03_19-DE

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 07 avril 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.